



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-20000693-20201109-DCA2020028-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/11/2020

Délibération  
2020 – 024

**Objet - Modalités de passation des marchés et organisation interne des marchés**

Conseil d'administration du 9 novembre 2020

Délibération affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le

**Le Conseil d'administration,**

Vu le Code de la commande publique publié le 1<sup>er</sup> avril 2019 codifiant le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'École des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de l'EIVP et notamment leur article 18 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EIVP 2020-016 du 3 novembre 2020 portant délégation au Président du Conseil d'administration des matières visées aux articles L2122-22, R2221-24, R2221-53 et R2221-57 du Code général des collectivités territoriales et, notamment de son article premier l'autorisant pour la durée de son mandat à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214.000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

Délibère

**Article 1<sup>er</sup>** : Les principes applicables à la passation de marchés par la Régie EIVP sont les suivants:

	Entre 0 et 24.999 euros H.T achat <b>sans</b> clause spécifique	Entre 0 et 24.999 euros H.T achat <b>avec</b> clause spécifique	Entre 25.000 et 39.999 euros H.T  article R 2196-1 du CCP	Entre 40.000 et 89.999 euros H.T	Fournitures et services entre 90.000 et 213.999 euros H.T  Travaux : entre 90.000 et 5.224.999 euros H.T	Fourniture et services au-delà de 214 000 euros HT  Travaux au-delà de 5.225.000 € H.T
Type de procédure	simplifiée		simplifiée et dématérialisée	adaptée et dématérialisée		formalisée et dématérialisée
Modalités de publicité	Sans publicité	Publication d'un avis de marché et d'une lettre de consultation, décrivant de manière concise les prestations attendues et précisant les critères de sélection, transmise à au moins trois prestataires et en consultation sur le profil acheteur de l'EIVP, la plateforme Maximilien.	Publication de l'avis de marché et du dossier de consultation des entreprises sur le profil acheteur, la plateforme Maximilien et si nécessaire dans une publication spécialisée.	Publication d'un avis sur le profil acheteur et également au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales et en complément, si nécessaire, dans un journal spécialisé.	Publication d'un avis d'appel public à la concurrence sur le profil acheteur et au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales, et au Journal officiel de l'Union européenne. En complément, si nécessaire, dans un journal spécialisé.	
Modalités de mise en concurrence	Après sourcing, consultation minimale écrite par tous moyens auprès d'au moins trois fournisseurs.	Consultation minimale écrite auprès d'au moins trois fournisseurs.	Organisation d'une procédure ouverte ou restreinte selon la nature des prestations.  Règlement de Consultation écrit	Organisation d'une procédure ouverte ou restreinte selon la nature des prestations.  Règlement de Consultation écrit	Procédures formalisées dans le cadre d'un appel d'offre, d'une procédure négociée après mise en concurrence ou d'un dialogue compétitif. Réunion de la commission d'appel d'offres.	
Forme du contrat	Bon de commande sur la base d'un devis	Contrat écrit détaillant les conditions et délais attendus		Contrat écrit comprenant à minima AE, CCP, BPU ou DPGF	Contrat écrit établi conformément aux dispositions réglementaires	
Notification et information des entreprises	Notification par mail du Bon de commande	Notification dématérialisée du contrat/marché au titulaire par le profil acheteur				

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas visés aux articles R2122-1 à R2122-7, R2122-9 et R2122-10 du CCP autorisant le recours à des consultations sans publicité ni mise en concurrence (procédures infructueuses, d'urgence, achat de livres non scolaires et marchés à des fins de recherche). La Régie se réserve la possibilité d'élargir, en fonction de l'objet de la consultation, les modes de publicité indiqués ci-dessus.

**Article 2 :** Est approuvé le principe de la passation de marchés, à procédure adaptée sur le fondement des articles L2122-1 et R2122-10 du CCP, sans publicité, ni mise en concurrence, répondant aux conditions suivantes :

- Lorsqu'une première consultation s'est révélée infructueuse.
- Lorsque l'urgence résultant de circonstances imprévisibles n'est pas compatible avec un délai de publicité.
- Lorsqu'un marché de fournitures est conclu uniquement à des fins de recherche, d'expérimentation, de mise au point, d'étude ou de développement sans finalité commerciale immédiate.

**Article 3 :** Est approuvé le principe de la passation de marchés, à procédure adaptée sur le fondement des articles L2113-12 et L2113-13 du Code de la commande publique, avec mise en concurrence mais sans avis de publicité pour des achats à concurrence de 90.000€ HT lorsqu'ils s'adressent à des catégories particulières de prestataires définies sur le fondement des critères objectifs suivants :

- Les ateliers protégés ou les Centres d'Aide par le travail au sens de l'article L5213-13 du Code de travail.
- Les structures d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L5132-4 du Code du travail soit les entreprises d'insertion, les entreprises de travail temporaire, les régies de quartier, les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

**Article 4 :** Pour l'attribution des marchés d'un montant inférieur aux seuils européens (90.000€ HT pour les fournitures et services et 5.225.000 € HT pour les travaux), la Régie met en place une Commission interne des marchés présidée par le directeur et composée de la secrétaire générale ou de son adjoint(e), du responsable des achats publics de la régie et du responsable du budget et de la comptabilité. Le responsable du service ou de la mission concernée par le marché participera aux séances de la Commission.

Sur demande du conseil d'administration, la commission interne des marchés pourra présenter un rapport annuel d'opérations.

Le président du conseil d'administration, Jérôme Gleizes

